

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.225 du 27 janvier 2014

A. 209.534/Vbis-111

En cause :

1. **CORMANN** Alexandra,
 2. **CORMANN** August,
 3. **KLINKENBERG** Walter,
 4. **WINTERS** Heinz,
 5. **HANZEN** Joseph,
 6. **MERSCH** Walter,
 7. **SCHRÖDER** Ralf,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2013 par Alexandra CORMANN, August CORMANN, Walter KLINKENBERG, Heinz WINTERS, Joseph HANZEN, Walter MERSCH et Ralf SCHRÖDER, en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2013 accordant à Bruno BUELENS un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à Eupen;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Patrick THEVISSSEN, loco Mes P. HENRY et Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 4 septembre 2012, Bruno BUELENS, domicilié Rodestraat 42 à Diest, dépose auprès de l'administration communale d'Eupen une demande en langue française de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation des déchets verts.

Les fonctionnaires déléguée et technique informent le 30 octobre 2012 le demandeur de permis que sa demande est recevable et complète.

2. Du 12 au 26 novembre 2012, une enquête publique a lieu : 27 réclamations et une pétition avec 3 signatures sont introduites.

Le collège communal d'Eupen émet un avis favorable conditionnel le 27 décembre 2012.

Le 28 janvier 2013, les fonctionnaires déléguée et technique prolongent de 30 jours le délai pour rendre le rapport de synthèse dans l'attente d'un avis circonstancié de la cellule bruit de la DGO3 au regard des nombreuses réclamations introduites à l'encontre du projet.

La cellule bruit émet, le 31 janvier 2013, un avis défavorable rédigé comme suit :

" 1. Examen de la demande

Le projet consiste en une valorisation de déchets verts sous forme de «briques» utilisables comme combustible.

Le site choisi pour le projet est situé en zone d'activité économique mixte. Des riverains sont présents de chaque côté de l'établissement, à une distance d'environ 200 mètres.

Le projet fait l'objet d'une notice environnementale comprenant un chapitre bruit.

1.1. Normes applicables

S'agissant d'un nouvel établissement, le tableau 1 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est d'application.

1.2. Incidences sonores prévisibles

L'établissement comprend un certain nombre d'éléments vibrants et de cribles nécessaires au tri des déchets. Deux broyeurs (240 kW et 50 kW) seront utilisés ainsi que des scies, une fraiseuse, une presse à briqueter (130 kW) et divers tapis roulants pour le transport des déchets entre les différentes phases de traitement.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune estimation en matière de bruit. La notice environnementale se limite à indiquer que les équipements choisis sont performants en matière d'émissions sonores, sans étayer cette affirmation (capots sur les moteurs? Roulements anti-bruit pour les tapis roulants?). La Cellule bruit a rencontré le promoteur du projet qui s'est expliqué à ce sujet : les machines seront essentiellement constituées d'occasions remises à neuf et il est impossible de connaître la marque exacte - et donc les caractéristiques techniques - du matériel avant achat.

La notice environnementale indique également que le demandeur s'engage à respecter les normes de bruit qui lui seront imposées. Toutefois, en l'absence d'informations permettant de juger des niveaux de bruit attendus, rien ne garantit que ces aménagements ne nécessiteront pas une autorisation urbanistique préalable, comme c'est le cas par exemple pour la construction d'un mur anti-bruit en bordure du terrain.

1.3. Respect des normes

En l'état, la Cellule bruit considère que les informations en sa possession ne lui permettent pas de tirer des conclusions en ce qui concerne le respect des normes de bruit. Rien ne permet également de garantir que le demandeur pourra, le cas échéant, mettre en place toutes les protections nécessaires à la correction d'un problème de dépassement des normes de bruit qui serait constaté.

2. Avis

Défavorable.

3. [...]"

La fonctionnaire déléguée donne, le 11 février 2013, un avis favorable conditionnel et conclut au refus de la demande de permis pour les motifs suivants (version française) :

" [...]"

Considérant qu'il s'agit d'un projet intéressant d'un point de vue économique et écologique avec un impact futur important, mais que le risque de nuisances pour le voisinage devrait être réduit jusqu'au minimum en imposant des conditions sévères;

Considérant qu'il est mentionné dans l'avis défavorable de la Cellule Bruit que dans l'état actuel du dossier des mesures nécessaires éventuelles ne peuvent être déterminées;

Que, dès lors, l'attention du demandeur doit être attirée sur le fait que le respect des normes en matière de bruit est indispensable et que des mesures nécessaires en matière de construction qui requièrent un permis d'urbanisme pourraient en découler;

[...]"

3. La S.P.R.L. BUREAU D'ACOUSTIQUE NICOLAS PLOM (B.A.N.P.) communique, le 14 février 2013, une étude acoustique du projet.

4. Après l'avis défavorable complémentaire du 19 février 2013 de la cellule bruit de la DGO3, les fonctionnaires déléguée et technique refusent, le 26 février 2013, la demande sur la base des motifs suivants :

" [...]

Considérant que la Cellule bruit motive son avis défavorable du 31/01/2013 comme suit :

« Considérant que l'établissement se trouve en zone d'activité économique mixte; que les riverains sont distants d'environ 200 mètres; que le projet fait l'objet d'une notice environnementale comprenant un chapitre bruit;

Considérant qu'il s'agit d'un nouveau projet; que le tableau 1 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est d'application;

Considérant que la source de bruit principale de l'établissement consiste en un broyeur de 240 kW; que le modèle qui sera utilisé n'est actuellement pas déterminé; que ses caractéristiques sont donc inconnues;

Considérant qu'en l'absence de ces informations ou d'une étude acoustique, il n'est pas possible de déterminer la nécessité ou la nature des éventuelles protections anti-bruit à installer pour assurer le respect des valeurs limites; que certains de ces aménagements pourraient requérir une autorisation urbanistique;

Considérant qu'il n'est en l'état pas possible de se prononcer sur la capacité de l'établissement à respecter les valeurs limites en matière de bruit»;

Considérant que postérieurement à cet avis négatif, l'auteur de projet a déposé une étude acoustique réalisée par le bureau BANP en date du 14/02/2013;

Considérant que l'étude conclut que le projet, tel que présenté, ne respecterait pas les normes en vigueur, que celles-ci pourraient être respectées moyennant une adaptation du projet, à savoir le placement des installations les plus bruyantes dans

une fosse de 2 m de profondeur et la construction de 2 merlons de 20 m de long et de respectivement 2 et 3,5 m de haut de part et d'autre des installations;

Considérant que la Cellule bruit a émis un avis complémentaire défavorable le 19/02/2013, rédigé comme suit :

« A la lecture du rapport, force est de constater qu'un léger dépassement pourrait apparaître en journée (7 à 19 heures). De plus, l'étude repose sur un travail de comparaison qui entraîne un certain nombre d'incertitudes :

Le modèle de broyeur est toujours inconnu (quid des résultats de l'étude si le modèle acheté s'avérait plus bruyant que celui étudié?).

Une diminution de l'impact sonore de 3 dB a été appliquée sur les résultats suite à l'engagement pris par Cleanheat de ne pas broyer de bois de section importante, mais l'origine de ces 3 dB n'est pas expliquée (est-ce le résultat d'une mesure prise sur le terrain ou une valeur arrêtée arbitrairement?).

Tout dépassement éventuel des valeurs limites ne pourra être corrigé qu'en plaçant le groupe dans une fosse et en construisant deux merlons en bordure de terrain - ceci s'applique également aux conditions d'exploitation en période de transition. Or ces travaux nécessiteront l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme qui n'est pas inclus dans la présente demande. Si cette nouvelle demande venait à être refusée, le demandeur serait de facto dans l'incapacité d'exploiter son établissement.

Au vu des différents points énoncés ci-dessus et des incertitudes qu'ils engendrent, la Cellule bruit estime qu'il n'est pas opportun de revoir le dossier et maintient son avis défavorable».

[...]

Considérant qu'il s'agit d'un projet intéressant d'un point de vue économique et écologique avec un impact futur important, mais que le risque de nuisances pour le voisinage devrait être réduit jusqu'au minimum en imposant des conditions sévères;

Considérant qu'il est mentionné dans l'avis défavorable de la Cellule Bruit, que, dans l'état actuel du dossier, des mesures nécessaires éventuelles ne peuvent être déterminées;

Considérant qu'en ce qui concerne le bruit, de trop nombreuses incertitudes persistent;

Considérant qu'en conséquence il est impossible d'octroyer un permis qui garantirait l'absence de nuisances sonores pour le voisinage;

Considérant que le projet est compatible avec la zone, mais qu'il y a lieu d'introduire une nouvelle demande qui décrirait de manière précise les mesures qui garantiraient que les normes de bruit seraient respectées;

[...]".

5. Le 6 mars 2013, Bruno BUELENS introduit un recours à l'encontre de la décision de refus, dans lequel il soutient notamment que :

" [...]

Néanmoins, et par souci de bien faire, l'étude décrit un aménagement supplémentaire dont la réalisation permettrait une atténuation telle que même le travail de nuit deviendrait possible. Cet aménagement consiste en :

- le surbaissement du broyeur dans une fosse de +/- 2 m de profondeur;
- la réutilisation de ces terres pour la réalisation, de part et d'autre du broyeur, de merlons de 3,5 resp. 2 m de hauteur.

Mr. Lannoy reconnaît que ces merlons seront capables de réaliser une atténuation suffisante quelle que soit la marge d'incertitude sur la source. Néanmoins, il émet un avis négatif car ces merlons ne figurent pas sur le plan d'origine qui a reçu l'approbation du Fonctionnaire Délégué du service urbanistique de la DGO4 (M^{me} S. Heinen).

En contact étroit avec le Fonctionnaire Technique à la DGO3, Mr. Cransfeld, nous avons fait parvenir immédiatement un plan complété de ces merlons au Fonctionnaire Délégué. Néanmoins, cette dernière a décidé que l'aménagement modifié doit repasser le stade de l'enquête publique, et donc, refaire l'objet d'une nouvelle demande de Permis Unique. Un tel retard supplémentaire serait définitivement inconciliable avec la nature saisonnière de notre projet, et celui-ci serait donc irrémédiablement perdu (y compris, la bourse de préactivité de l'ASE, la confiance des investisseurs, la réservation du terrain, une création d'emploi de 7 temps-pleins équivalents, et une activité hautement durable).

[...]"

6. La fonctionnaire déléguée émet un avis conditionnel favorable le 11 avril 2013. Le fonctionnaire technique donne un avis défavorable le 18 avril 2013. Le rapport de synthèse propose de confirmer la décision des fonctionnaires technique et déléguée du 26 février 2013 et de refuser le permis sollicité.

7. Le 13 mai 2013, la partie adverse accorde le permis unique. Cette décision est rédigée comme suit :

" Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

[...]

(19) Vu la demande introduite en date du 4 septembre 2012, par laquelle Monsieur Bruno BUELENS - Rodestraat n° 42 à 3290 DIEST - sollicite un permis unique pour implanter et exploiter une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à 4700 EUPEN;

[...]

(30) Vu l'arrêté du fonctionnaire technique de la Direction de Liège et du fonctionnaire délégué, pris le 26 février 2013, refusant à Monsieur Bruno BUELENS - Rodestraat n° 42 à 3290 DIEST - un permis unique pour implanter et exploiter une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à 4700 EUPEN;

(31) Vu le recours introduit par le demandeur en date du 5 mars 2013 contre l'arrêté du fonctionnaire technique de la Direction de Liège et du fonctionnaire délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance;

(32) Considérant que le recours introduit par le demandeur l'a été dans les forme et délai prescrits; que le recours est par conséquent déclaré recevable;

[...]

(34) Vu l'avis défavorable de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Cellule bruit remis en date du 18 avril 2013 rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

La demande concerne la remise d'un avis sur recours contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué refusant le permis unique visant à implanter et exploiter une unité de valorisation de déchets verts.

L'établissement sera exploité de 6h00 à 22h00 la semaine.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

S'agissant de la mise en activité d'un établissement, les limites de bruit applicables sont donc celles du tableau 1 des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, fixées par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

L'établissement se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Des riverains sont présents de chaque côté de l'établissement, à une distance d'environ 200 mètres.

Les normes à respecter sont donc de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 45 dB(A) la nuit.

2.2. Étude acoustique et respect des normes

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau agréé BANP. Ne disposant pas d'informations acoustiques sur le pré-broyeur et le broyeur qui seront utilisés (l'exploitant n'ayant pas encore choisi les modèles), des mesures réalisées précédemment sur une installation fonctionnant dans une entreprise du Grand-duché de Luxembourg ont été utilisées dans l'étude.

L'exploitant s'étant engagé sur le fait d'utiliser uniquement les installations pour le broyage de déchets verts à l'exclusion de toute autre forme de bois, l'auteur de l'étude fait l'hypothèse de diminuer de 3 dB la puissance acoustique du broyeur mesuré.

L'étude montre que, si l'exploitant respecte ses engagements de ne broyer que des déchets verts et que si la puissance acoustique du matériel sélectionné par l'exploitant est inférieure ou égale à celle utilisée dans l'étude, il est possible de respecter les limites de niveaux de bruit en période de jour.

En ce qui concerne la période de transition, le broyeur devrait être posé à 2 mètres sous le niveau du sol, et des merlons de terre d'une hauteur comprise entre 2 m et 3,5 m et d'une longueur minimale de 20 m devraient être construits.

2.3. Conclusions

Le fait de diminuer de 3 dB les émissions sonores du broyeur servant de base à l'étude est une hypothèse non-vérifiée en pratique.

De plus, pressé par le temps, l'exploitant ne peut s'engager sur le type de broyeur qu'il achètera et ne peut donc pas garantir que les émissions sonores de son matériel seront inférieures à celles du broyeur ayant servi de référence à l'étude acoustique.

En outre, l'argument du demandeur de surdimensionner volontairement la machine pour fonctionner "presqu'à vide" ne constitue pas une garantie de diminution des émissions sonores du matériel.

Si les normes de l'AGW du 4 juillet 2002 n'étaient pas respectées, la construction de merlons serait nécessaire. Or, sur les plans remis lors de la demande de permis, ces dispositifs anti-bruit n'existent pas. Ils seraient donc soumis à l'octroi hypothétique d'un permis d'urbanisme.

3. Avis

La cellule bruit ne peut donc pas remettre un avis favorable».

(35) Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours;

(36) Vu le rapport de synthèse transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

[...]

(39) Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

(40) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

(41) Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme); que la production de déchets est tout à fait contrôlable;

(42) Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit généré par les machines;

(43) Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

(44) Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

(45) Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

(46) Considérant que la demande porte sur l'installation et l'exploitation d'une unité de production de briquettes de biomasse et d'incinération de déchets verts, comportant une chaîne de broyage partiellement enterrée, un bâtiment préfabriqué à usage de bureau sous auvent (B2), un bâtiment préfabriqué à usage de local pour le personnel (B1), un silo cylindrique d'une hauteur de 7,5 m, 5 places de parking pour voitures et 3 places pour camions, la création de deux merlons anti-bruits, le placement de divers dépôts et la plantation d'une haie vive en lisière de la parcelle (arrière Nord-est-chemin de fer et avant Sud-ouest, Sud et Sud-est - à front de la rue du Textile);

[...]

(54) Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis a été introduite, est inscrite en zone d'activité économique mixte (article 30 du CWATUPE) comportant la prescription supplémentaire R*1.1, au plan de secteur de Verviers-Eupen (AERW du 9 juillet 1987 révisé partiellement par l'AGW du 22 avril 2004);

(55) Considérant qu'aux termes de l'article 30 du C.W.A.T.U.P.E. : [...]

(56) Considérant que cette activité de valorisation de déchets de biomasse, doit être assimilée à une activité de petite industrie; qu'elle est donc conforme avec la destination générale de la zone d'activité économique mixte assortie de la prescription spécifique R*1.1;

[...]

(59) Considérant que, en complément des mesures d'intégration paysagère, des mesures de réduction des nuisances sonores doivent être mises en place (cf. Point 6.3 A.1 : urbanisme et architecture), et dans tous les cas les meilleures techniques disponibles (MTD) doivent être mises en oeuvre;

(60) Considérant que l'étude acoustique réalisée par le bureau BANP propose entre autres comme mesure de mitigation des nuisances sonores d'enterrer de 2 m la ligne de broyage et/ou de réaliser 2 merlons respectivement d'une hauteur de 3,5 m à l'Est et de 2 m à l'Ouest, et d'une longueur de 20 m de part et d'autre de l'installation;

(61) Considérant qu'aucune plainte des riverains ne porte sur des aspects urbanistiques;

(62) Considérant, d'un point de vue environnemental, que les remarques émises lors de l'enquête concernent :

- les risques de nuisances sonores;
- les risques de nuisances olfactives;
- les risques de pollution par des poussières fines;
- une moins-value potentielle des terrains voisins et riverains;
- l'augmentation de la circulation (circulation lourde).

(63) Considérant que la Cellule bruit a été interrogée sur recours;

(64) Considérant que les conditions générales sont d'application;

(65) Considérant que l'établissement sera exploité de 6h00 à 22h00 la semaine hors jours fériés;

(66) Considérant que l'établissement se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur; que des riverains sont présents de chaque côté de l'établissement, à une distance d'environ 200 mètres;

(67) Considérant que l'étude acoustique réalisée par le bureau agréé BANP révèle que, ne disposant pas d'informations acoustiques sur le pré-boyeur et le broyeur qui seront utilisés (l'exploitant n'ayant pas encore choisi les modèles), des mesures réalisées précédemment sur une installation fonctionnant dans une entreprise du Grand-duché de Luxembourg ont été utilisées dans l'étude;

(68) Considérant que l'exploitant s'est engagé sur le fait d'utiliser uniquement les installations pour le broyage de déchets verts à l'exclusion de toute autre forme de bois;

(69) Considérant que l'étude montre que, si l'exploitant respecte ses engagements de ne broyer que des déchets verts et que si la puissance acoustique du matériel sélectionné par l'exploitant est inférieure ou égale à celle utilisée dans l'étude, il est possible de respecter les limites de niveaux de bruit en période de jour;

(70) Considérant qu'en ce qui concerne la période de transition, des solutions techniques existent à savoir le placement d'un écran simple, orienté en fonction des zones à protéger, la réalisation d'un tunnel acoustique, composé de deux écrans latéraux et d'un toit, la réalisation d'une enveloppe complète, percée à hauteur des

arrivées et départs des matériaux, le placement d'un ou plusieurs baffles, positionnés directement en regard des sources précises d'émissions;

(71) Considérant en outre, qu'un poste budgétaire est dédié à une étude acoustique, à des aménagements et à des mesures acoustiques; que ce budget ne sera utilisé qu'au moment de l'acquisition définitive du broyeur;

(72) Considérant que moyennant l'un ou l'autre, voire plusieurs de ces aménagements, il est possible de diminuer de 3 à 4 dB les émissions sonores du broyeur ayant servi de base à l'étude acoustique;

(73) Considérant qu'une fois les installations mises en place, l'exploitant sera tenu de fournir des mesures répondant aux valeurs imposées dans l'AGW du 4 juillet 2002, que ces mesures seront réalisées par un bureau d'étude agréé dans un délai fixé à 18 mois dès l'obtention du présent permis;

(74) Considérant que si ces normes ne sont pas respectées, il y aura lieu d'apporter des aménagements probants et le cas échéant, de réduire la période d'activité aux heures de journée uniquement;

[...]

(79) Considérant donc, sur la base des éléments qui précèdent, que le permis unique peut être octroyé sous certaines conditions;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1. Le recours introduit par le demandeur contre l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 26 février 2013, refusant à BUELENS Bruno un permis unique visant à implanter et exploiter une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à EUPEN est recevable.

Article 2. La décision contenue dans l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 26 février 2013, susvisée est infirmée.

Le permis unique sollicité est octroyé;

Les bâtiments, installations et dépôts suivants sont accordés :

[...]

Article 3. [...]

Article 4. L'exploitant respecte les conditions particulières suivantes :

[...]

4.3. Conditions relatives aux nuisances sonores

Pour le 15 novembre 2014 au plus tard, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique les résultats de mesures acoustiques réalisées par un bureau d'études agréé. Ces mesures, réalisées aux points les plus critiques pour les riverains, seront représentatives de journées «normales» de travail et seront réalisées tant de jour qu'en période de transition.

Article 5. Le permis est octroyé jusqu'au 13 mai 2033 en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la recevabilité ratione temporis et ratione materiae de la requête;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis, que le deuxième requérant a reçu une lettre du 27 mai 2013 de la ville d'Eupen l'informant de la délivrance du permis unique; que la requête en annulation et suspension est dès lors recevable, ayant été introduite dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à défaut pour la partie adverse de fournir quelque élément quant à la prise de connaissance de l'acte attaqué par les autres requérants, la requête est recevable à leur égard également;

Considérant que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants habitent à moins de 200 mètres de l'installation projetée; que la première requérante habite à quelque 700 mètres, le sixième à quelque 250 mètres et le septième à environ 350 mètres; que l'intérêt des requérants est établi; que la requête est recevable à ce sujet;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.62 à D.69 du livre I^{er} du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'article 123 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'imposition illégale de conditions et de l'excès de pouvoir de l'autorité;

Considérant que les requérants soutiennent, dans une première branche, que le ministre a statué sans avoir une connaissance suffisante des effets du projet litigieux sur l'environnement en ce qu'il s'est basé sur une étude acoustique du bureau B.A.N.P., elle-même basée sur des données résultant d'une exploitation au Luxembourg; qu'ils soulignent que l'impétrant n'a pas encore défini les machines qui seraient utilisées, que le dossier administratif comporte ainsi des lacunes techniques (dénoncées dans le rapport de synthèse) et que les conditions d'exploitation sont obscures notamment quant aux mesures que Bruno BUELENS pourrait réaliser pour assurer le respect des limites maximales de bruit, que certaines de celles-ci, outre de

nécessiter un permis d'urbanisme ultérieur (exemple : la construction des merlons), ne sont pas fixées de manière objective en adoptant entièrement les affirmations unilatérales de l'impétrant; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir confié, en violation du principe de bonne administration, à un bureau d'étude agréé de déterminer les mesures à réaliser dans un délai de 18 mois en vue de s'assurer du respect des normes de bruit au lieu de statuer en impartialité et indépendance en disposant de tous les éléments techniques; qu'enfin, ils rappellent qu'au regard des réclamations fondées des requérants, la partie adverse avait une obligation de motivation spéciale en vertu de l'article D.64 du livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que les requérants soutiennent, dans une deuxième branche, que les conditions imposées par la partie adverse dans le permis unique sont illégales en ce qu'elles sont imprécises, qu'elles nécessitent des autorisations urbanistiques ultérieures et qu'elles consistent également à confier à un tiers la détermination de conditions d'exploitation, ce qui n'est pas compatible avec l'article 123 du CWATUP; qu'ils considèrent en effet que les conditions relatives à la désignation d'un bureau d'étude agréé et des mesures à réaliser dans le cadre de la protection contre les nuisances sonores sont illégales;

Considérant que, dans une troisième branche, les requérants relèvent qu'au vu du rapport de synthèse proposant le refus du permis demandé, le ministre a violé son obligation spéciale de motivation en accordant le permis sans le motiver adéquatement et suffisamment par rapport à cet avis négatif;

Considérant, quant à la première branche, que la partie adverse répond que le ministre disposait de toutes les informations nécessaires en vue de l'adoption de l'acte attaqué en ce que :

- le dossier de demande comportait la liste des machines et installations prévues avec l'indication des puissances, même s'il n'y avait pas les fiches techniques, ce qui n'est pas requis par la législation et la jurisprudence;
- suite au premier avis négatif de la cellule bruit, l'impétrant a déposé une étude acoustique d'un bureau agréé (la S.P.R.L. B.A.N.P.) qui s'est référée, en l'absence des valeurs précises des niveaux sonores du futur matériel de l'installation, à des mesures réalisées sur une installation similaire au Grand-Duché de Luxembourg;
- le demandeur de permis s'est engagé à ne pas broyer des bois de section importante, mais uniquement des déchets verts (petites branches et brindilles) de telle sorte que le projet respectera les valeurs de bruit limites en semaine et en période de jour et que par la réalisation de certains aménagements définis par le bureau d'étude, les

heures d'exploitation pourraient être étendues sans dépasser les valeurs limites;

qu'elle en conclut que la partie adverse s'est basée sur des données objectives pour statuer et accorder le permis au vu du respect des normes de bruit et de l'existence de techniques permettant de réduire les éventuelles nuisances;

qu'elle soutient encore que le ministre a répondu aux questions ouvertes posées par le rapport de synthèse quant au bruit, notamment, en se ralliant à la position favorable du fonctionnaire délégué et en imposant une condition particulière au permis consistant en la réalisation d'une étude acoustique après la délivrance du permis pour garantir le respect des seuils fixés par les conditions générales; qu'au surplus, elle n'aperçoit pas en quoi le ministre aurait manqué à son devoir d'impartialité; qu'enfin, elle soutient que le permis est correctement motivé au regard des incidences sur l'environnement du projet, conformément à l'article D.64 du Code de l'environnement;

Considérant que, sur la deuxième branche, la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'impose pas des conditions illégales; que la condition particulière du permis prescrivant la réalisation d'une étude acoustique n'est pas imprécise et ne laisse pas une liberté d'appréciation dans l'exécution de celle-ci au bénéficiaire de permis; que l'objet de la condition n'est pas de prendre des mesures mais de réaliser une étude d'incidences dans les 18 mois de la délivrance du permis;

Considérant, quant à la troisième branche, que la partie adverse répond que la motivation de l'acte attaqué est adéquate au regard du rapport de synthèse; qu'elle rappelle que le dossier administratif est constitué d'avis qui varient notamment quant à la problématique du bruit et que cette divergence d'avis rend l'obligation de motivation moins contraignante qu'en présence d'avis unanimes; qu'elle souligne que le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable conditionnel, lequel considère que le niveau de bruit réglementaire pourrait être respecté sans la construction de merlons soumise à permis d'urbanisme; que le ministre s'est rallié à la position du fonctionnaire délégué et que l'acte attaqué ne doit pas répondre point par point à tous les avis;

Considérant que l'arrêté attaqué porte ce qui suit quant au respect des normes acoustiques :

- " (67) Considérant que l'étude acoustique réalisée par le bureau agréé BANP révèle que, ne disposant pas d'informations acoustiques sur le pré-boyeur et le broyeur qui seront utilisés (l'exploitant n'ayant pas encore choisi les modèles), des mesures réalisées précédemment sur une installation fonctionnant dans une entreprise du Grand-duché de Luxembourg ont été utilisées dans l'étude;
- (68) Considérant que l'exploitant s'est engagé sur le fait d'utiliser uniquement les installations pour le broyage de déchets verts à l'exclusion de toute autre forme de bois;

(69) Considérant que l'étude montre que, si l'exploitant respecte ses engagements de ne broyer que des déchets verts et que si la puissance acoustique du matériel sélectionné par l'exploitant est inférieure ou égale à celle utilisée dans l'étude, il est possible de respecter les limites de niveaux de bruit en période de jour;

(70) Considérant qu'en ce qui concerne la période de transition, des solutions techniques existent à savoir le placement d'un écran simple, orienté en fonction des zones à protéger, la réalisation d'un tunnel acoustique, composé de deux écrans latéraux et d'un toit, la réalisation d'une enveloppe complète, percée à hauteur des arrivées et départs des matériaux, le placement d'un ou plusieurs baffles, positionnés directement en regard des sources précises d'émissions;

(71) Considérant en outre, qu'un poste budgétaire est dédié à une étude acoustique, à des aménagements et à des mesures acoustiques; que ce budget ne sera utilisé qu'au moment de l'acquisition définitive du broyeur;

(72) Considérant que moyennant l'un ou l'autre, voire plusieurs de ces aménagements, il est possible de diminuer de 3 à 4 dB les émissions sonores du broyeur ayant servi de base à l'étude acoustique;

(73) Considérant qu'une fois les installations mises en place, l'exploitant sera tenu de fournir des mesures répondant aux valeurs imposées dans l'AGW du 4 juillet 2002, que ces mesures seront réalisées par un bureau d'étude agréé dans un délai fixé à 18 mois dès l'obtention du présent permis;

(74) Considérant que si ces normes ne sont pas respectées, il y aura lieu d'apporter des aménagements probants et le cas échéant, de réduire la période d'activité aux heures de journée uniquement";

Considérant que l'arrêté attaqué n'impose aucune condition particulière en matière acoustique en-dehors du respect des dispositions réglementaires en la matière; qu'il contient uniquement la condition particulière 4.3. suivante :

" 4.3. Conditions relatives aux nuisances sonores

Pour le 15 novembre 2014 au plus tard, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique les résultats de mesures acoustiques réalisées par un bureau d'études agréé. Ces mesures, réalisées aux points les plus critiques pour les riverains, seront représentatives de journées «normales» de travail et seront réalisées tant de jour qu'en période de transition";

Considérant que la motivation rappelée ci-avant, quant au bruit, provient de l'étude du bureau B.A.N.P., pour une partie, et du recours du demandeur de permis pour une autre partie et ce nonobstant les avis défavorables ou favorable conditionnel donnés par les différentes instances consultées à ce sujet;

Considérant que tant la motivation précitée que l'absence de conditions spécifiques dans le dispositif de l'arrêté tendant à assurer le respect de ce qui est énoncé comme engagement et possibilités d'atténuation du bruit dans l'étude acoustique, ainsi que, de surcroît, l'obligation de procéder à des mesures dans un délai de 18 mois dès l'obtention du permis pour conclure que "si ces normes ne sont pas respectées, il y aura lieu d'apporter des aménagements probants et, le cas échéant, de réduire la période d'activité aux heures de jour uniquement", témoignent que la partie adverse n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'étude acoustique relevait déjà que, sans l'existence de merlons et l'abaissement de l'installation, le projet ne pourrait pas fonctionner pendant toute la

période de transition du soir à peine de méconnaître l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que les requérants allèguent :

- que certaines incidences du projet restent indéfinies (émissions sonores, possibles atteintes à la santé); que la proximité à une cinquantaine de mètres de certains riverains par rapport au projet les soumet à des nuisances sonores illégales; qu'en outre le niveau sonore resterait-il dans les limites légales, les requérants mettent en avant l'influence néfaste d'un bruit de fond permanent et gênant sur le bien être;
- qu'ils sont en droit de faire valoir les préjudices à des tiers; que les propriétés des troisième et quatrième requérants se situent à plus ou moins 50 mètres du projet, ce que n'aurait pas pris en compte le ministre;
- que l'importance du projet causera inmanquablement une atteinte à leur droit constitutionnel à un environnement sain notamment en raison de l'augmentation du charroi et des différentes émissions;
- qu'une étude d'incidences sur l'environnement serait requise et que l'absence même d'étude d'incidences implique un risque de préjudice grave difficilement réparable; que la présomption de préjudice existe également dans le cas d'une notice lacunaire et que le risque de danger pour la santé doit être accepté comme preuve du risque de préjudice lorsqu'il est plausible;
- que les préjudices allégués résultent directement de l'autorisation en cause;
- que ce risque de préjudice doit être pris en considération au regard du principe de précaution, lequel a une influence sur la charge de la preuve;

Considérant que la partie adverse répond :

- quant aux nuisances sonores, que les requérants restent en défaut de démontrer l'effectivité des prétendues nuisances sonores qui présenteraient un niveau de gravité suffisant; qu'en outre l'exploitation n'est autorisée qu'en semaine de 6 heures à 22 heures; qu'ils ne prouvent pas que les nuisances pourraient porter atteinte à leur santé et ce d'autant plus au vu des limites de bruit maximum

imposées par les conditions générales que doit respecter le demandeur de permis et que le non-respect des conditions générales relève de l'exécution du permis;

- que les requérants ne précisent pas quel préjudice à des tiers pourrait être retenu;
- que de même les requérants restent vagues dans l'énoncé des incidences du projet en terme de charroi et autres émanations;
- que si l'installation de l'activité en zone d'activité économique au plan de secteur aura un impact sur les propriétés voisines, celle-ci ne constituera pas pour autant un risque de préjudice grave difficilement réparable;
- que le projet prévoit l'implantation d'une haie vive en fond de parcelle, créant ainsi un écran végétal;
- qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise en l'espèce et qu'il ne peut donc en découler une présomption de risque de préjudice grave difficilement réparable;
- que la notice n'est pas incomplète comme exposé dans le cadre de la réfutation du troisième moyen;
- que le principe de précaution ne peut s'appliquer dans ce dossier comme exposé dans le cadre de la réfutation du quatrième moyen;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que la question des nuisances sonores reste en suspens dès lors que l'autorité n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause et que les mesures énoncées en termes de motivation sont hypothétiques; que, dans ces conditions, il y a lieu de tenir que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer aux requérants un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2013 accordant à Bruno BUELENS un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets verts dans un établissement situé rue du Textile à Eupen.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.